

Ajournement de la discussion sur le projet de décret du comité des colonies proposé par Martel, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion sur le projet de décret du comité des colonies proposé par Martel, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31856_t1_0118_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

J'ajouterai que depuis, le décret du 28 mars 1792 (vieux style), et celui du 29 juin suivant, ont été promulgués et connus dans les colonies et dans toute la république; que l'intention y est clairement manifestée de payer seulement les lettres-de-change dont les valeurs ont été employées à l'utilité publique, et de rejeter les autres: ainsi, aucun contractant et porteur de ces traites n'ont pu s'en charger qu'en connoissance de cause et d'après l'esprit de ces mêmes décrets.

Il est une quatrième espèce de ces lettres-de-change qui mérite toute votre considération: ce sont celles qui ont été tirées pour fourniture dans les magasins, ou pour espèces versées au trésor par des capitaines de navires, par des négocians ou autres. C'est sur-tout au milieu de la guerre, où l'on a besoin de secours, que le crédit national doit être conservé intact: il faut que les engagements contractés pour l'utilité commune soient fidèlement acquittés, et n'éprouvent aucun retard; et la politique s'unit avec la justice pour déterminer le respect inviolable pour le crédit national; et pour ne point démentir la loyauté française, je propose donc le décret suivant:

La Convention nationale, considérant que les diverses assemblées coloniales de Saint-Domingue, en usurpant tous les pouvoirs, en ont abusé pour faire des dépenses immenses, pour exercer toutes sortes de dilapidations, et pour tirer des lettres-de-change sur France au profit de leurs agens, jusqu'à ce qu'elle se soit fait rendre compte de la conduite des membres composant ces soi-disantes assemblées coloniales, et de celle des administrateurs qui ont été leurs agens, leurs instrumens, ou leurs complices, décrète ce qui suit:

Art. I. Ne seront payées que les lettres-de-change tirées pour dépenses publiques, ou sommes versées en espèces au trésor, pendant les exercices de 1792 et 1793 (vieux style).

II. Ne seront réputées dépenses publiques que celles qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, des ouvrages et travaux pour lesdits magasins; les journées d'hôpitaux ou autres, relatives au service public; les travaux publics légalement ordonnés, et les fortifications: le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie qu'à viser les traites qui auront servi à ces dépenses publiques.

III. Sont regardées comme dépenses dûment autorisées toutes celles faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

IV. Les porteurs de traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont l'énonciation vague de dépenses extraordinaires sans motifs clairement désignés, indemnités de séance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, dons, prêts, traitemens, gratifications, et pensions par elle accordées, voyages de divers agens, dépenses de l'assemblée de St-Marc ou du Port-au-Prince, etc. se pourvoiront comme ils le jugeront convenable, contre leurs cédans et endosseurs, pour s'en procurer le remboursement.

V. A compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de St-Domingue

sera tenu d'énoncer dans les traites qu'il souscrira, la quantité et l'espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux (1).

JEANBON-SAINT ANDRÉ. Plusieurs choses ont dû vous frapper dans le rapport que l'on vient de vous faire. Vous aurez sans doute été d'abord étonnés que deux conséquences différentes aient été déduites du même rapport et des mêmes principes. Si les bases étoient bien posées, les conséquences devoient être les mêmes. Comme, cependant, il n'en est point ainsi dans ce moment, je vous demanderai d'abord de suspendre votre jugement sur les deux projets que le rapporteur vous présente.

Ensuite, j'observe que quand il est question de statuer sur les dettes contractées par les colonies, il y a une mesure préliminaire et indispensable à prendre: c'est de connoître quel est l'état des colonies. Jamais on n'a vu un homme de bon-sens bâtir sur un terrain qui lui étoit inconnu; vous voudrez sûrement connoître celui sur lequel on pose les fondemens du décret qui vous est présenté. Il est un rapport à cet égard, que prépare le comité de salut public. Ce travail vous éclairera sur la situation des colonies, sur les événemens qui s'y sont succédés, et sur les agens qui y ont joué quelque rôle. Il est impossible que votre opinion ne dépende pas de ces circonstances.

J'observe en troisième lieu, que lorsqu'il s'agit de payer une dette, la première chose à faire, est de la constater. Il falloit donc se borner à prouver ce fait. Si le rapport se fût réduit à cela, le rapporteur n'auroit pas eu besoin de provoquer la justice, la loyauté, la générosité de la Convention nationale. Elle auroit trouvé les motifs de son jugement dans la preuve du fait. On parle de loyauté, de générosité, de justice; mais, auparavant, il falloit produire le compte sur lequel la dette s'établit. C'est un principe incontestable, que nul ne paye que sur le vû d'un compte. La loyauté et la générosité ne sont applicables qu'aux individus malheureux et souffrans. La justice s'applique à ceux à qui il est dû réellement. Je demande l'ajournement de votre délibération, et l'impression du rapport, afin que vous puissiez le méditer (2).

La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret du comité des Colonies; elle décrète aussi l'impression du discours de Dufay (3).

42

La citoyenne Thomas annonce la mort de son mari, député de Paris.

Sa lettre est renvoyée au comité des décrets (4).

(1) Imp. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le³⁶ 702).

(2) *Débats*, n° 515, p. 405. Résumé ou mention de ces rapports et de cette discussion dans *J. Mont.*, n° 96; *J. Fr.*, n° 511; *Batave*, n° 363; *J. Sablier*, n° 1145; *J. Lois*, n° 507; *F.S.P.*, n° 229; *Mon.*, XIX, 485.

(3) *P.V.*, XXXI, 315.

(4) *P.V.*, XXXI, 315.